



FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE NANTES

Nantes université - Faculté de droit

Règles de contrôle des connaissances et des aptitudes de Licence Professionnelle Métiers du Notariat

La Licence professionnelle Métiers du Notariat vise à permettre aux étudiants de se former au métier de technicien collaborateur d'un office notarial (anciennement « clerc de notaire »).

Article 1 Unité d'enseignements - Eléments constitutifs

Au sein de chaque semestre, les enseignements sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE) composées d'Eléments Constitutifs (EC).

Les éléments constitutifs sont désignés dans la maquette de la formation, telle qu'approuvée par le Conseil de gestion. Ils sont constitués, selon le cas, de cours magistraux (CM) et de travaux dirigés de méthodologie (TD).

Les CM ou TD peuvent inclure des enseignements obligatoires sous forme de conférences.

Article 2 Crédits européens

Chaque unité d'enseignements est affectée de crédits ECTS (Système Européen de Transfert de Crédits). Les éléments constitutifs ne sont pas affectés d'ECTS.

La répartition des ECTS est effectuée conformément au tableau annexé au présent règlement.

La validation d'une UE emporte attribution des ECTS correspondants, qui sont définitivement acquis.

Article 3 Modalités d'accès

Le nombre de places étant limité à 20, l'accès à la Licence professionnelle se fait sur dossier, lettre de motivation et, éventuellement, entretien.

Peuvent postuler au parcours, les étudiants titulaires d'un BTS Notariat et ceux ayant validé une Licence 2 de droit ou un DUT Carrières juridiques.

Le nombre de places étant limité, la réinscription en Licence professionnelle Métiers du Notariat d'un étudiant doublant n'est possible que sur autorisation du Responsable de la formation.

Article 4 Modalités générales d'inscriptions dans la formation

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique s'effectue en même temps que l'inscription administrative, pour les deux semestres.

Article 5 Modalités particulières d'inscription dans la formation

Pour les inscriptions par transfert, l'inscription est de droit si l'étudiant possède le titre d'accès complet. En cas d'année non validée, la commission pédagogique validera les ECTS

déjà obtenues.

La validation d'acquis au titre du décret du 23 août 1985, la validation des acquis de l'expérience au titre du décret du 24 avril 2002, et la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger au titre du décret du 16 avril 2002, peuvent permettre la validation d'unités d'enseignement (UE), sous la forme de dispenses, sans notation. Les UE ainsi obtenues n'entrent pas dans la compensation.

Article 6 Régime général de contrôle des connaissances

Le régime de contrôle des connaissances et des aptitudes associe un contrôle continu et des examens terminaux, écrits ou oraux.

Les examens se déroulent en deux sessions : une session initiale et une session de rattrapage, ouverte uniquement sur décision spéciale du jury. Pour toutes les épreuves de chaque session, l'affichage vaut convocation aux épreuves.

Article 7 Assiduité - Modalités de contrôle des connaissances

L'assiduité est obligatoire à tous les enseignements – cours magistraux et travaux dirigés. Toute absence non justifiée à plus de trois séances d'enseignement entraîne l'exclusion de l'étudiant du groupe d'enseignement concerné.

Pour les matières assorties de travaux dirigés, l'évaluation est opérée pour 50% de la note finale dans le cadre du contrôle continu, qui comprend une note d'oral et une note d'écrit, et pour 50% par un examen terminal écrit.

Pour les matières non assorties de travaux dirigés, l'évaluation est opérée exclusivement par un examen terminal oral ou écrit.

Article 8 Plagiat - fraude

Toute fraude ou tentative de fraude donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi, pour le contrôle continu, par l'enseignant en charge des travaux dirigés et, pour les examens terminaux, par le responsable d'examens. Le Doyen transmet sans délai le procès-verbal au Président de l'université, qui saisit le Conseil d'administration en formation disciplinaire. Le plagiat est constitutif d'une fraude, y compris lorsqu'il est constaté dans le cadre des travaux dirigés.

En fonction de la gravité de la fraude constatée, les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'annulation des résultats de la session d'examens pour l'étudiant concerné, à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 9 Alternance ou Stage

En Licence professionnelle Métiers du Notariat, les étudiants effectuent une alternance d'une durée d'une année ou un stage d'une durée de trois mois se déroulant au sein d'un office notarial ou d'une structure professionnelle ayant un lien direct avec les activités notariales. Cette alternance est organisée sur les semaines dédiées dans le calendrier. Ce stage peut être organisé sur l'année universitaire en une ou plusieurs périodes, sur décision du Responsable de la formation. Lorsque le stage est organisé en plusieurs périodes distinctes, l'étudiant peut réaliser son stage dans plusieurs structures professionnelles différentes.

L'alternance ou le stage donne lieu à l'élaboration d'un mémoire consistant en la rédaction d'un mémoire thématique conçu à partir d'un dossier traité par l'étudiant au cours du stage ou de l'alternance ; ce travail donne lieu à une soutenance devant un jury composé de deux membres de l'équipe pédagogique, soit, idéalement, un enseignant académique et un professionnel, et à l'attribution de deux notes, l'une pour l'évaluation du travail écrit et l'autre pour l'évaluation de la soutenance orale.

Article 10 Jury

Il est constitué un jury spécifique pour la Licence professionnelle Métiers du Notariat ; ce jury est nommé par le président de l'Université. Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère de façon souveraine et arrête définitivement les notes à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de la session initiale du second semestre pour les deux semestres de chaque année, et à l'issue de la session de rattrapage, si le jury décide d'accepter les étudiants au rattrapage, à nouveau pour les deux semestres de chaque année.

Il se prononce sur l'acquisition des unités d'enseignements, sur la validation des semestres et de l'année, ainsi que sur l'attribution des mentions de réussite. Il peut attribuer des points de jury.

La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Article 11 Validation – capitalisation

Une année d'études est validée dès lors que l'étudiant a validé chacune des UE qui la composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre les différentes UE qui la composent (moyenne des moyennes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

Un semestre est validé dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre les différentes UE qui le composent (la moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20).

Une UE est acquise dès lors que la moyenne des différents éléments constitutifs (EC) qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. Elle est transférable dans un autre parcours.

A défaut, une UE peut aussi être acquise par compensation avec les autres UE au sein de l'année ou du semestre même si la moyenne de ses différentes épreuves, affectées de leurs coefficients, est inférieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le présent règlement.

La compensation ne peut pas être refusée par l'étudiant.

Article 12 Délivrance du diplôme

Le diplôme de Licence Professionnelle de Droit, Économie, Gestion, mention « Activités juridiques, spécialité Métiers du notariat » est délivré à l'étudiant qui a validé son année d'études en Licence professionnelle Métiers du Notariat.